

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3466**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. E. W. le 2 août 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par une requête déposée le 2 août 2013, le requérant entend attaquer une décision du 25 avril 2013 prise par le directeur principal chargé des ressources humaines, par délégation de la Présidente de l'Office, rejetant le recours qu'il avait formé le 25 mai 2010 contre, selon la formule qu'il utilise dès le début de la procédure de recours interne, «l'introduction de la circulaire n<sup>o</sup> 323». Cette circulaire, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010, fait obligation aux agents de déclarer toute relation intime qu'ils entretiennent avec une personne employée par l'OEB ou qui pourrait l'être.

2. Au moment où il a formé son recours, le requérant n'était pas directement affecté par l'application de la circulaire n<sup>o</sup> 323, même si, quelque temps plus tôt (à la fin de l'année 2009), il avait été muté du fait de la relation qu'il entretenait avec une autre personne employée par l'OEB. Ce transfert a été contesté, avec un certain succès, par le requérant.

3. Un fonctionnaire d'une organisation ne peut pas légalement attaquer devant le Tribunal une disposition d'application générale à moins que, et jusqu'à ce que, son application ne lui porte préjudice (voir les jugements 1852, au considérant 3, 2822, au considérant 6, et 2953, au considérant 2). Or c'est ce que le requérant tente de faire en l'espèce. La politique énoncée par la circulaire n° 323 n'a pas été appliquée au requérant, même si ce dernier avait, par le passé, fait l'objet d'une décision défavorable qui relevait de la même approche que celle adoptée ultérieurement dans la circulaire. Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée par le Tribunal en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ